

DECLARATION

24/08/2016

RU 45
Expérimentations de télémédecine

EXPÉRIMENTATIONS DE TÉLÉMÉDECINE

(Déclaration N° 45)

L'acte réglementaire unique RU-045 autorise les traitements mis en œuvre par les professionnels de santé dans le cadre d'expérimentations de télémédecine prévues à l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Ces traitements permettent la prise en charge conjointe et coordonnée d'un patient par des professionnels de santé et la facturation de l'acte de télémédecine.

Ces expérimentations peuvent être menées dans des régions pilotes dont la liste est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Le consentement des patients doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'acte de télémédecine.

Voir aussi : [Délibération n° 2015-108 du 2 avril 2015 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des actes de télémédecine issus des expérimentations fondées sur l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 \(demande d'avis n° 15007507\)](#)

TEXTE OFFICIEL

[Décret n° 2015-1263 du 9 octobre 2015 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des actes de télémédecine issus des expérimentations fondées sur l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les professionnels de santé qui mettent en œuvre les actes de télémédecine, qu'ils sollicitent l'acte ou le réalisent. Les employeurs de ces professionnels dans le cas où ils n'exercent pas à titre libéral.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Les traitements de données ont pour objectif exclusif de permettre la réalisation de l'acte de télémédecine, la transmission du compte rendu de l'acte réalisé et la facturation de l'acte de télémédecine. Ils concernent : 1° La prise en charge coordonnée, et / ou conjointe, d'un patient par un professionnel de santé au moyen de la télémédecine.

2°

- La transmission au professionnel de santé distant ou à la structure au sein de laquelle il exerce, des données nécessaires à la facturation de l'acte de télémédecine qu'il réalise ;
- la transmission des données nécessaires à la facturation aux organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire compétents.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Toute autre finalité

DONNEES PERSONNELLES CONCERNÉES

Les traitements autorisés peuvent porter sur les catégories de données à caractère personnel suivantes : 1° **Les informations nécessaires à la facturation de l'acte de télémédecine réalisé** par le professionnel de santé distant :

- a) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et, le cas échéant, tout numéro d'immatriculation temporaire qui leur aurait été attribué, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à partir des données d'état civil ;
- b) Les noms, prénoms, date de naissance, lieu de résidence, organisme d'affiliation au titre du régime obligatoire et organisme d'assurance maladie complémentaire du patient ; 2° **Les informations nécessaires à la transmission du compte rendu de l'acte réalisé au patient et aux professionnels de santé** participant à sa prise en charge : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale, adresse de messagerie sécurisée des professionnels de santé et, lorsqu'il existe et que le patient a donné son consentement, les données nécessaires au dépôt du compte rendu dans son dossier médical personnel ; 3° **Les données cliniques**, notamment les résultats d'analyse et d'examen, les éventuels clichés, images, photos et autres supports numériques nécessaires à la réalisation de l'acte de télémédecine par le professionnel de santé requis à distance.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données sont conservées au maximum :

- 1° 30 jours à compter de leur date de transmission par le prescripteur ;
- 2° 90 jours par le professionnel de santé qui réalise l'acte de télémédecine,
- 3° Les données cliniques (résultats d'analyses et d'examens, clichés, etc) sont exclusivement conservées dans le dossier médical du patient en respectant les durées de conservation légales applicables au dossier médical.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Le professionnel de santé qui réalise à distance l'acte de télémédecine est destinataire de l'ensemble des données. Les professionnels de santé prescripteurs sont destinataires du compte rendu de l'acte réalisé. L'organisme d'assurance maladie obligatoire compétent est destinataire des données nécessaires à la facturation de l'acte ainsi qu'aux données permettant de qualifier l'acte réalisé. Les organismes d'assurance maladie complémentaires compétents sont destinataires des données de facturation.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les professionnels responsables du traitement doivent informer les patients :

- des modalités de réalisation de l'acte
- du caractère **obligatoire ou facultatif** des informations qu'ils collectent et / ou transmettent
- des **destinataires** de ces informations.

Le patient doit être informé des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. Il doit pouvoir les exercer auprès de l'un des professionnels impliqués dans la prise en charge. Préalablement à la réalisation de l'acte de télémédecine, le professionnel de santé doit recueillir le consentement explicite du patient à l'acte.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

La transmission des données s'effectue : 1° Soit par messagerie sécurisée de santé dans les conditions prévues par l'autorisation unique AU-037 2° Soit, lorsqu'elle a pour objectif de permettre la facturation de l'acte, au moyen d'un logiciel de facturation.

Ce dispositif :

- a) Apporte un niveau de sécurité au moins équivalent aux messageries sécurisées de santé ;
- b) Respecte les conditions de mise en œuvre des activités de télémédecine décrites dans le code de la santé publique ;
- c) Respecte les dispositions du cahier des charges SESAM-Vitale mis à jour par le GIE SESAM-VITALE ;
- d) Garantit l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données qui sont transmises ;
- e) Garantit que les flux d'informations échangées sont tracés et, le cas échéant, hébergés auprès d'un hébergeur agréé de données de santé. Les données peuvent être hébergées auprès d'un tiers agréé pour héberger des données de santé.